



CLUBS D2C

Siège social : 20/22, rue Labrouste – 75015 Paris

Bureaux : 2, rue de la Providence – 75013 Paris

T : 01.46.07.62.28 • F : 01.46.07.61.48 • E : info@d2c.org • W : www.d2c.org

→ **Q / R n° EQEB-03-04.**

- **Sujet : Gestion différenciée des déchets de chantier.**

- **Thème : Chantiers à faibles nuisances.**

- **Question : Quelle est la problématique de la gestion différenciée des déchets de chantier ?**

- **Auteur : Pierre MÉRIEUX – Date : 02-04.**

→ RÉPONSE :

1 – Classement des déchets :

Les déchets sont codifiés selon une liste unique en 20 rubriques (décret 2002-540) et se répartissent en 4 catégories :

1.1 – Les déchets inertes :

Ce sont les gravois, tels que le béton, les tuiles, les pierres, les briques... Ils constituent la masse la plus importante des déchets de bâtiment (environ 66 % en construction neuve et 85 % en déconstruction).

1.2 – Les déchets industriels banals (DIB) :

Les DIB sont assimilés aux déchets ménagers, tels que les revêtements de sol et de murs, le bois, le plastique, les métaux... Ils engendrent de 25 à 30 % de la masse des déchets.

1.3 – Les déchets industriels spéciaux (DIS) :

Les DIS sont les produits dangereux par leur toxicité ou leur caractère polluant, tels que résidus de colle, peintures, bois traités, amiante... Peu importants par leur masse (environ 6 %), ils représentent cependant un enjeu conséquent par le coût d'élimination et la rigueur réglementaire.

1.4 – Les déchets d’emballage :

Les déchets d’emballage non ménagers, tels que palettes, film plastique, carton... doivent être obligatoirement valorisés. Cette disposition ne concerne pas les détenteurs qui produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. Leur quantité varie de 1 à 3 % de la masse des déchets.

1.5 – Les rejets dans le réseau d’assainissement collectif :

Tout déversement d’eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L’autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

1.6 – Les interdits :

- Le brûlage des déchets :

L’article 2 de la loi 75-633, repris à l’article L. 541-2 du code de l’environnement, indique que « *toute personne qui produit ou détient des déchets [...] est tenue d’en assurer ou d’en faire assurer l’élimination conformément aux dispositions de la présente loi [...]* ». A ce titre le brûlage sauvage des déchets d’entreprises constitue une infraction à l’article L. 541-25 du code de l’environnement qui précise : « *les installations d’élimination des déchets sont soumises, quel qu’en soit l’exploitant, aux dispositions du titre I^{er} du présent livre [...]* ».

Rappelons que cette interdiction n’est pas nouvelle puisque l’article 84 du Règlement Sanitaire Départemental stipule dans son alinéa 3 : « *le brûlage à l’air libre des ordures ménagères est également interdit* ». Il est à souligner que les déchets « verts », y compris ceux produits par les particuliers, entrent dans la catégorie des déchets municipaux (rubrique 20) et ne peuvent être brûlés en plein air.

Une exception à l’interdiction du brûlage sur les chantiers concerne les bois et matériaux contaminés par des insectes xylophages (termites) qui nécessitent une incinération sur place ou un traitement avant le transport si le brûlage est impossible (loi 99-471, article 3). Dans ce cas, la personne qui procède à cette opération en fait une déclaration à la mairie avec le formulaire cerfa 12012*01.

- L'enfouissement :

L'interdiction de l'enfouissement des déchets dans les tranchées de chantier découle directement de l'article 2 de la loi 75-633 qui oblige le producteur de déchets à en assurer ou à en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la pollution. Rappelons également l'article L. 541-24 du code de l'environnement qui précise que les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées qu'à accueillir des déchets ultimes à compter du 1^{er} juillet 2002.

- L'abandon :

Il en est de même pour l'abandon visé par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

- Certains mélanges :

Les huiles usagées et les PCB (polychlorobiphényles et polychloroterphényles) ne doivent pas être mélangés et font l'objet de textes réglementaires spécifiques.

2 - Obligations réglementaires :

2.1 – Les principes :

On peut retenir quatre grands principes des textes réglementaires sur les déchets :

- Le producteur de déchets a l'obligation d'assurer ou de faire assurer **l'élimination** (loi 75-633 modifiée). C'est donc à l'entreprise d'assurer cette mission. Cependant, il ressort de la jurisprudence française (Cour de Cassation, 9 juin 1993) et européenne que le maître d'ouvrage peut être tenu pour responsable (en particulier si ce dernier n'a pas donné les moyens techniques et financiers).
- Depuis le 1^{er} juillet 2002, ne sont admis que des **déchets ultimes**¹ dans les installations d'élimination des déchets par stockage.
- Les **déchets d'emballage** non ménagers doivent être obligatoirement valorisés (décret 94-609).
- La mise en place de **plans départementaux d'élimination** des déchets du BTP (circulaire du 15 février 2000).

¹ Déchet ultime : est ultime au sens de la loi, un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment.

2.2 – Les sanctions :

Des sanctions ont été prévues par le législateur et sont indiquées aux articles L. 541-46 à L. 541-48 du code de l'environnement.

- Les sanctions pénales pour les infractions à la loi 75-633 :

La responsabilité peut être recherchée jusqu'à 3 ans après la réalisation des infractions. Les sanctions peuvent conduire jusqu'à 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende (Exemples : abandon de déchets, élimination non conforme comme l'enfouissement, le brûlage).

- Les sanctions civiles :

En cas de responsabilité contractuelle (non respect d'un contrat) ou délictuelle (invocable par toute personne qui n'est pas liée au responsable du dommage par un contrat), il y a injonction de faire et le versement de dommages et intérêts.

3 – Transport :

Trois modalités sont offertes pour le transport des déchets de chantier :

- L'appel à un **collecteur agréé** qui est inscrit au registre des transporteurs et des loueurs. Un contrat de transport doit être établi entre le producteur et le transporteur. Certains collecteurs sont en mesure de proposer une prestation globale de gestion des déchets intégrant la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination par les filières les plus adaptées du point de vue écologique et économique.
- Le **transport personnel** nécessite une déclaration en préfecture dès que le chargement atteint 100 kg pour les déchets dangereux (décret 97-517) et 500 kg pour les déchets non dangereux, à l'exclusion des déchets inertes (décret 98-679 applicable depuis le 1^{er} janvier 1999). Le formulaire-type pour la déclaration en préfecture est fourni en annexe de l'arrêté du 12 août 1998.
- Le **transport des déchets des autres entreprises** présentes sur le chantier induit alors la notion de transporteur public avec son cortège de dispositions qui en découlent.

4 – Destination :

Au sens de la loi, il faut privilégier les filières de recyclage et les installations de proximité (réduction des coûts de transport et de la pollution induite).

4.1 - Tous les types de déchets :

On distingue deux situations :

- les **centres de regroupement** ou de transfert qui accueillent des déchets triés en petite quantité pour constituer des lots plus importants afin d'optimiser le transport vers les filières d'élimination appropriées,
- les **centres de tri** où les déchets sont en mélange. En plus du regroupement en lots pour l'acheminement vers les filières adaptées d'élimination, les centres de tri assurent le tri.

4.2 – Les déchets inertes :

Les déchets inertes bénéficient de quatre options :

- les carrières en réhabilitation,
- les chantiers de remblais,
- les plate-forme de concassage de déchets de chantier,
- les Centres d'Enfouissement Technique (CET) de classe « 3 ».

4.3 – Les déchets industriels banals :

Les DIB peuvent être dirigés vers :

- les centres de tri (Cf. ci-dessus),
- les usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM),
- les Centres d'Enfouissement Technique (CET) de classe « 2 ».

4.4 – Les déchets industriels spéciaux :

Hors amiante, les DIS ne disposent que de deux possibilités d'élimination :

- les usines d'incinération de déchets industriels spéciaux (UIDIS) ;
- les Centres d'Enfouissement Technique (CET) de classe « 1 ».

4.5 – Les emballages :

Trois choix sont offerts pour la valorisation des emballages :

- le contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage des déchets, déclaré à ce titre auprès du préfet,
- le contrat à l'exploitant d'une installation spécialement agréée pour la valorisation des déchets d'emballage,
- la valorisation par le détenteur dans une installation de valorisation agréée.

5 – Traçabilité :

Toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités et les modalités d'élimination des déchets produits ou remis à un tiers, doivent être conservées pour pouvoir justifier la bonne élimination des déchets.

Pour l'instant, seuls les déchets d'emballages et les déchets industriels spéciaux doivent obligatoirement faire l'objet d'un bordereau. Toutefois, dans le cadre d'une démarche environnementale, cette procédure est généralisée à tous les déchets (inertes et DIB).

Chaque bordereau comporte correspond à une fiche navette qui suit le déchet depuis son lieu de production jusqu'au lieu de traitement final. Il est composé d'une liasse de cinq exemplaires :

- le feuillet n° 1 est conservé par le producteur,
- le feuillet n° 2 est conservé par le collecteur-transporteur,
- les feuillets n° 3 et 4 sont conservés par le destinataire des déchets,
- Le feuillet n° 5 est retourné au producteur avec l'ensemble des émargements.

Il existe deux bordereaux de suivi pour les déchets industriels spéciaux (BSDI) dont les modèles sont joints en annexe :

- le formulaire cerfa 07-0320 lorsque les déchets sont envoyés directement en centre de traitement ;
- le formulaire cerfa 07-0321 lorsque les déchets sont envoyés au centre de regroupement.

Le bordereau de suivi des déchets banals et inertes (BSDBI) a été élaboré par la Fédération Française du Bâtiment (Cf. annexe).

Le contrat de cession des déchets d'emballage doit mentionner :

- la nature des déchets,
- la quantité des déchets pris en charge,
- le type de valorisation,
- l'agrément ou le récépissé de déclaration du repreneur.

NOTA : pour chaque déchet correspond un code européen (Cf. décret 2002-540) qui est à inscrire sur le bordereau.

6 – Cas particulier de l'amiante :

Les déchets d'amiante font l'objet d'une réglementation spécifique et disposent d'un bordereau particulier de suivi des déchets d'amiante (BSDA), référencé cerfa 11861*01.

7 – Coûts indicatifs de l'élimination des déchets :

Les montants indiqués sont hors taxes et correspondent à une plage constatée fin 2003, hors transport :

	Mini €/t	Maxi €/t
Déchets inertes		
Recyclage	0	3
Stockage CET de classe 3	2	12
Terre		
Stockage CET classe 3	0	5
Emballages		
Recyclage	0	50
Incinération	70	122
Déchets industriels banals		
Recyclage	0	70
Incinération	70	122
Stockage CET classe 2	50	80
Métaux		
Recyclage/Récupération	0	0
Déchets dangereux		
Si traitement avant stockage	230	
Si stockage directe en CET classe 1	230	350
Amiante friable		
Inertage		1 000
Stockage CET classe 1	330	430

→ DOCUMENTATION ASSOCIÉE :

- Code de l'Environnement.
- Code de la Santé Publique.
- Loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée.
- Décret 94-609 du 13 juillet 1994.
- Arrêtés du 22 décembre 1994.
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998.
- Arrêté du 12 août 1998.
- Loi 99-471 du 8 juin 1999.
- Circulaire du 15 février 2000.

- Décret 2002-540 du 18 avril 2002.
 - Recommandations n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relatives à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment (GPEM/TMP).
-